ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Compagnie générale immobilière. — Émission d'une tranche de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 808-75 du 26 joumada I 1395 (7 juin 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Compagnie générale immobilière d'une tranche de bons à 5 ans d'un montant nominal de 20 millions de dirhams (20.000.000 de DH) 973

Accidents du travail. — Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 811-75 du 20 joumada II 1395 (1er juillet 1975) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1975 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail 973

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 974

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 976

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3171, du 8 rejeb 1393 (8 août 1973), 3172 bis, du 18 rejeb 1393 (18 août 1973). 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974). 3204, du 2 rebia II 1394 (27 mars 1974), 3210, du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974). 3216, du 28 joumada I 1394 (19 juin 1974) et 3255. du 5 rebia I 1395 (19 mars 1975) 976

TEXTES PARTICULIERS.

Agadir et Tarfaya. — Démission des membres de la chambre du commerce et de l'industrie.

Décret n° 2-75-357 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) mettant fin aux fonctions de certains membres de la chambre du commerce et de l'industrie d'Agadir et Tarfaya .. 978

Province de Marrakech. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-374 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) déclarant d'utilité publique la construction de l'école de Touama (province de Marrakech) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 978

Décret n° 2-74-767 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'un logement du personnel en gare d'El Aria et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Marrakech). 978

Province de Beni-Mellal. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-75-380 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation n° 7808-13 N. à Beni-Mellal et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Beni-Mellal) 980

Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des finances n° 803-75 du 18 joumada I 1395 (30 mai 1975) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à exercer son activité au Maroc et portant radiation de la British Bank Of The Middle East-Morocco de la liste des banques 980

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 878-75 du 28 joumada II 1395 (9 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue (province de Fès), au profit des héritiers Zghari M'Hamed et consorts 980

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 876-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Khibal Mehdi ben Allal 980

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 877-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Mouloudi ben M'Barek 980

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 879-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca), au profit de la société (S.N.E.P.) 980

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 880-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Lakhdar Larbi 981

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 881-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Omar ben Lahcen 981

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 841-75 du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) fixant la date d'ouverture de l'examen de sortie de l'Institut national d'études judiciaires et la composition du jury pour la promotion du 6 août 1973 (section des juges suppléants) 982

Arrêté du ministre de la justice n° 895-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 982

Arrêté du ministre de la justice n° 896-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 982

Arrêté du ministre de la justice n° 897-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 983

Arrêté du ministre de la justice n° 898-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 983

Arrêté du ministre de la justice n° 899-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 983

Arrêté du ministre de la justice n° 900-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 984

Arrêté du ministre de la justice n° 901-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 984

Arrêté du ministre de la justice n° 902-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 984

Arrêté du ministre de la justice n° 903-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 984

Arrêté du ministre de la justice n° 904-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 985

Arrêté du ministre de la justice n° 905-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 985

Arrêté du ministre de la justice n° 906-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) 985

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 850-75 du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'intérieur 986

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 851-75 du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'intérieur appelés à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981 987

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 912-75 du 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police. 987

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 911-75 du 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de police 988

Ministère des affaires islamiques et des Habous.

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 909-75 du 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des administrateurs adjoints 988

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 871-75 du 22 rebia I 1395 (5 avril 1975) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés 988

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 874-75 du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) portant ouverture du concours d'admission au cycle normal de l'École nationale d'administration publique 989

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 907-75 du 18 joumada II 1395 (24 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie 989

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 908-75 du 18 joumada II 1395 (24 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-neuf (19) secrétaires (option administration) 989

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 848-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire. 990

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 849-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1976, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 991

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 910-75 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture 991

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 992

Concession de pensions militaires 992

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 993

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors de constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains 994

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des finances n° 808-75 du 26 joumada I 1395 (7 juin 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Compagnie générale immobilière d'une tranche de bons à 5 ans d'un montant nominal de 20 millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-75-160 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Compagnie générale immobilière à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-75-160 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) susvisé, la Compagnie générale immobilière est autorisée à émettre une tranche de bons à 5 ans d'un montant nominal maximum de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH). Cette tranche sera mise en souscription du 9 au 13 juin 1975 inclus.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter du 16 juin 1975.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 6,50 % l'an, payables annuellement et à terme échu le 16 juin de chaque année et pour la première fois le 16 juin 1976.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature, que la Compagnie générale immobilière pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 29 joumada I 1395 (7 juin 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 811-75 du 20 joumada II 1395 (1er juillet 1975) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1975 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1975, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE CATÉGORIE	DEUXIÈME CATÉGORIE
Fonds de solidarité	2 %	6 %
Fonds de majoration	23 %	69 %
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 joumada II 1395 (1er juillet 1975).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 5231 C	2	78	20	Mme Lasry Josette Claire, veuve Cohen Solal et consorts	Tribu Mediouna
Titre foncier n° 21254 C	3	02	20	Mme Riss Jeanine et M. Aïmech Mohamed	Tribu Zenata
Titre foncier n° 33243 C	24	00	94	M. Sintès Barthélémy	id.
Titre foncier n° 34922 C	1	31	90	Mme Lasry Josette Claire, veuve Cohen Solal et consorts	Tribu Mediouna
Titre foncier n° 37184 C	1	04	80	Mme Sanguin de Livry Odette et consorts	Tribu Tit Mellil
Réquisition n° 24746 C	3	23	70	M. Dahan Isaac Alexandre et consorts	Tribu Zenata
Titre foncier n° 13652 C	6	58	90	M. Guasch Mariano et consorts	Tribu Mediouna, douar Ouled Jerrar
Titre foncier n° 19304 C	27	99	00	M. Sintès Pierre	Tribu Mediouna, fraction Ouled Abbou
Titre foncier n° 28076 C	11	71	00	Mme Catherine Guisti	id.
Titre foncier n° 32083 C	8	02	70	M. Lanneluc Sanson-Marc et consorts	Tribu Mediouna, fraction Ouled Messaoud
Titre foncier n° 32085 C	3	82	00	M. Wormser-Claude	id.
Réquisition n° 25014 C (partie)	16	08	14	La Société des primeurs, agrumes et tomates du Maroc	Tribu Mediouna, douar Ouled Jerrar
Réquisition n° 25014 C (partie)	6	40	80	Mme Peltier Suzanne	id.

***

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Kenitra

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 8369 RH	43	67	10	M. Paquier Louis Robert	Cercle de Kenitra-Banlieue
Titre foncier n° 9256 RH	31	34	00	M. Beranger Alfred	id.

***

PROVINCE DE KHEMISSET

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 29736 R	11	78	00	M. Touchaleaume Roger	Cercle d'Oulmès, tribu Aït Ameur
Titre foncier n° 30828 R	7	98	40	id.	id.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE MEKNÈS

Ressort de la conservation foncière de Meknès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 6080 K	22	86	00	M. Defitte de Garies Gérard et consorts	Km 10 route d'Azrou à Khenifra
Titre foncier n° 6960 K	13	92	13	M. Nicole Marcel	Tribu Guerouane du Nord
Titre foncier n° 7843 K		97	92	Société anonyme Brevin Pexe	id.
Titre foncier n° 9051 K	2	25	90	M. Georges Léon	Tribu Irklaouen
Titre foncier n° 9984 K	1	40	20	M. Gérard Roger Joseph	id.
Titre foncier n° 11933 K	3	68	10	M. Mahoudi Perle et consorts	id.
Titre foncier n° 15381 K	29	11	00	M. Laaredj Abderrahmane ben Mohamed	id.
Titre foncier n° 17260 K	17	62	00	M. Koch Paul Dominique et consorts	Tribu Aït Arfa Tigrigra
Titre foncier n° 5332 K	31	06	00	Mme Thirion Jeanne Marie-Rose	Tribu Beni M'Tir
Titre foncier n° 8204 K	2	17	57	M. Setta Joseph	Boufekrane

***

PROVINCE DE NADOR

Ressort de la conservation foncière de Nador

NUMÉRO DU TITRE	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre n° 2535	28	42	27	M. Marcela Cremades Berenguer et consorts	Tribu Beni-Bouyahi

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 13372 R	1	26	80	M. Guillot André	Tribu des Arab Oued Yekem
Titre foncier n° 16419 R	7	59	40	M. Bacabiau Amour Désiré	Tribu des Arab, douar Boualem
Titre foncier n° 22786 R	2	52	00	id.	Tribu des Arab, douar Ouled Rheleb
Titre foncier n° 24535 R	1	24	30	id.	id.
Non immatriculée	30	00	00	M. Garabe F.	Sidi Yahia des Zaërs

***

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.		
Titre foncier n° 2782 G		4	09	Mme Rome Léonie Marie Antoinette	Tribu Fahs, douar Ziaten

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE TÉTOUAN

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 13954 G	1 89 50	M. Louis Vivas Becerril	Route principale de Tétouan à Tanger

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre dès finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 28150 C	1 60 10	Mme Burgos Del Pino Marie	Tribu Mediouna

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1233, ligne 17

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 941 K	Titre foncier n° 941 K
Titre foncier n° 1024 K	Titre foncier n° 1026 K
Titre foncier n° 1025 K	
Titre foncier n° 1026 K	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 798-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3171, du 8 rejeb 1393 (8 août 1973).

Page 1288, ligne 23

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 1762 G	Titre foncier n° 1762 G
Titre foncier n° 1766 G	Titre foncier n° 1776 G
Titre foncier n° 1776 G	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du minisre des finances n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1361, ligne 43

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 5522 C	Titre foncier n° 5522 C
Titre foncier n° 21254 C	Titre foncier n° 23189 C
Titre foncier n° 23189 C	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1498, ligne 39

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 4275 S	Titre foncier n° 4275 S
Titre foncier n° 4277 S	Titre foncier n° 4729 S
Titre foncier n° 4729 S	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle: Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 396, ligne 29

Au lieu de :

Titre foncier n° 17153 M
Titre foncier n° 18935 M
Non immatriculée : Cronemar Frank et consorts (Aïn Jemaa)

Lire :

Titre foncier n° 17153 M
Non immatriculée Cronemar Frank et consorts (Aïn Jemaa)

Page 401, ligne 3

Au lieu de :

Titre n° 855
Titre n° 943
Titre n° 944
Titre n° 948

Lire :

Titre n° 855
Titre n° 948

Page 412, ligne 56

Au lieu de :

Titre foncier n° 6876 C
Titre foncier n° 7160 D
Titre foncier n° 7219 C

Lire :

Titre foncier n° 6876 C
Titre foncier n° 7219 C

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3204, du 2 rebia I 1394 (27 mars 1974).

Page 481, ligne 15

Au lieu de :

Titre foncier n° 19301 C
Titre foncier n° 29260 C
Titre foncier n° 3286 K

Lire :

Titre foncier n° 19301 C
Titre foncier n° 3286 K

Page 480, ligne 18

Au lieu de :

Titre foncier n° 46289 C
Titre foncier n° 44002 C
Titre foncier n° 27191 C

Lire :

Titre foncier n° 46289 C
Titre foncier n° 27191 C

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3210, du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974).

Page 768, ligne 1

Au lieu de :

Province de Fès
Six propriétés non immatriculées : Atge Claude
Province de Marrakech ...
Titre foncier n° 535 M ...

Lire :

Province de Marrakech ...
Titre foncier n° 535 M ...

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3216, du 28 joumada I 1394 (19 juin 1974).

Page 998, ligne 4

Au lieu de :

Réquisition n° 36175 R
Titre foncier n° 28865 R
Titre foncier n° 62782 R

Lire :

Réquisition n° 36175 R
Titre foncier n° 62782 R

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3255, du 5 rebia I 1395 (19 mars 1975).

Page 384, ligne 14

Au lieu de :

Titre foncier n° 40128 C
Titre foncier n° 4488 F
Titre foncier n° 18771 R

Lire :

Titre foncier n° 40128 C
Titre foncier n° 18771 R

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-357 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) mettant fin aux fonctions de certains membres de la chambre du commerce et de l'industrie d'Agadir et de Tarfaya.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 joumada II 1377 (6 janvier 1958) portant statut des chambres du commerce et de l'industrie, tel qu'il a été modifié, notamment son article 40 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après avis de la chambre du commerce et de l'industrie d'Agadir et Tarfaya,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés démissionnaires, les membres de la chambre du commerce et de l'industrie dont les noms suivent : MM. Saadani Mohamed Ou'Ali, Bel Hassan Mohamed, Saed Mohamed ben Ahmed, Hasboun Mohamed Belhaj et Chahmat Mohamed.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-75-375 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) déclarant d'utilité publique la construction de l'école de Touama (province de Marrakech) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 février au 29 avril 1974 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de l'école de Touama (province de Marrakech).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, d'une superficie approximative de cinq cent soixante-douze mètres carrés (572 m²), sise à Touama, tribu Touggana, cercle d'Aït-Ourir, présumée appartenir :

a) Aux héritiers de M. Moulay Omar ben Moulay Hachem Driouch, savoir :

Mme Fettouma bent El Houssein, demeurant à Marrakech, Sidi Mimoun, derb Jamaâ, n° 118 ;

Mme Lalla Fatima bent Moulay Hachem Driouch ;

M. Moulay Abdeslam ben Moulay Hachem Driouch, demeurant tous les deux à Touama, tribu Touggana, cercle d'Aït-Ourir ;

b) A M. Moulay Thami ben Moulay Abdelwahed ben Moulay Hachem Driouch ;

c) A M. Moulay Miloud ben Moulay Abdelwahed ben Moulay Hachem Driouch,

demeurant tous les deux à Touama, tribu Touggana, cercle d'Aït-Ourir ;

d) A Mme Lalla Fatima bent Moulay Abdelwahed ben Moulay Hachem Driouch, demeurant à Sidi Youssef Ben Ali, garage Ahmad ou Mouh, derb Moulay Boubker, n° 82 à Marrakech ;

e) Aux héritiers de Mme Lalla Aânia bent Moulay Hachem Driouch, savoir :

M. Moulay El Houssein ben Moulay Larbi ;

Mmes Lalla Fattouma bent Moulay Larbi et

Lalla Najma bent Moulay Larbi,

demeurant tous les trois à Casablanca, quartier Mohammadi, près du cinéma Saâda, n° 39, et telle au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-767 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) déclarant d'utilité publique la construction d'un logement du personnel en gare d'El Aria et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Marrakech).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 kaada 1391 (22 décembre 1971) au 7 moharrem 1392 (23 février 1972) dans le cercle des Rehamna ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un logement du personnel en gare d'El Aria (province de Marrakech).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la par-celle mentionnée au tableau ci-dessous et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NOM DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOMS ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE
		Mmes et MM. :	A. CA.
1	Propriété dite « Bled El Baraka », titre foncier n° 7829 N. (partie p1).	1° Chérifa bent Mohamed, pour 1282/55/296 ; 2° Fatma bent Mohamed, pour 1282/55/296 ; 3° Keltoum bent Mohamed, pour 1282/55/296, Demeurant toutes chez Cheikh Omar, douar El Moquadem, fraction Igout-El-Aria Bouchane par Benguérir ; 4° Mohamed ben Mustapha, pour 768/55/296 ; 5° Khadija bent Mustapha, pour 384/55/296 ; 6° Aïcha bent Mustapha, pour 384/55/296, Demeurant tous à Kaâ El Machrâ, Zaouia El Abbassia, Marrakech ; 7° Djilali ben Allal El Ghezouani Rehmani Louati, pour 18.813/55/296 ; 8° Hadj Larbi ben Caïd Allal Rehmani Louati, pour 18.813/55/296, Demeurant tous deux au douar Caïd Allal, Laghzaouna, Benguérir ; 9° Les héritiers de Cheikh M'Bark ben Si Rahmani Louati, pour 6.144/55/296 : *a*) Allal ben M'Bark : *b*) Hassan ben M'Bark : *c*) Mehdia bent M'Bark : *d*) Aïcha bent M'Bark : *e*) Les héritiers de El Mokhtar ben M'Bark : Fatima bent El Mokhtar ; Rkia bent El Mokhtar ; Abdelkader ben El Mokhtar ; Hamdi ben El Mokhtar ; Abdessadek ben El Mokhtar ; Zakia bent El Mokhtar ; Fatima bent Rahal ben El Haj (épouse de feu El Mokhtar ben M'Bark) dont le tuteur est Rahal ben El Haj, Douar Loubirat, fraction Igout-Cheikh Omar El Aria Bouchane par Benguérir ; 10° Fatma bent M'Hamed, pour 384/55/296 : 11° Rabiaâ bent Mohamed Soussi, pour 384/55/296, Demeurant toutes les deux chez Cheikh Omar, douar El Moquadem, tribu Rehamna par Benguérir : 12° Mohamed Seddiq ben Mohamed El Habib Ouled Si Benna, pour 1.344/55/296 ; 13° Mohamed El Mokhtar ben Mohamed El Habib Ouled Si Benna, pour 1.344/55/296 ; 14° Ahmed ben Mohamed El Habib Ouled Si Benna, pour 1.344/55/296 ; 15° M'Barka bent Mohamed El Habib Ouled Si Benna, pour 672/55/296 ; 16° Kheira bent Mohamed El Habib Ouled Si Benna, pour 672/55/296, Demeurant tous au douar Torch, fraction Mellam El Arab, Rehamna, centre El Aria Bouchane par Benguérir.	20 00

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-380 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation n° 7808-13 N. à Beni-Mellal et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 kaada 1394 (4 décembre 1974) au 22 moharrem 1395 (4 février 1975) dans le centre autonome de Beni-Mellal ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation n° 7808-13 N. à Beni-Mellal.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain non immatriculée, figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE
1	MM. Chennaoui Salah, ministère du commerce à Rabat ; Chennaoui Mohamed ben Allal ben Salah, Dchira, rue 2, n° 33 à Beni-Mellal.	18,50 m² environ.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Arrêté du ministre des finances n° 803-75 du 18 joumada I 1395 (30 mai 1975) autorisant la Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient à exercer son activité au Maroc et portant radiation de la British Bank Of The Middle East-Morocco de la liste des banques.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi, relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment ses articles 6 et 4 ;

Vu l'avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier, réunie le 9 rebia II 1395 (21 avril 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juin 1975, est autorisée à exercer au Maroc, la société de banque dénommée « Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient », société anonyme au capital de 5.025.000 dirhams dont le siège social est situé au 80, avenue Lalla-Yacout à Casablanca. Les activités exercées jusqu'au 31 mai 1975 par la British Bank Of The Middle East-Morocco sont transférées à la nouvelle banque.

A compter de la même date la British Bank Of The Middle East-Morocco est radiée de la liste des banques.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 joumada I 1395 (30 mai 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 878-75 en date du 28 joumada II 1395 (9 juillet 1975) une enquête publique est ouverte du 3 septembre au 4 octobre 1975 dans le cercle de Fès-Banlieue (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu complémentaire de 5 l/s, en plus des 25 l/s autorisés par l'arrêté d'autorisation n° 8505 BA du 3 juillet 1965, au profit des héritiers Zghari M'Hamed et consorts, pour l'irrigation d'une superficie de 60 hectares de la propriété dite « Ben Heddane », réquisition n° 6318 F., titre foncier n° 9581 F., sise dans le cercle de Fès-Banlieue (province de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue (province de Fès).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 876-75 en date du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) une enquête publique est ouverte du 3 septembre au 4 octobre 1975 dans le cercle de Sidi-Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 9 l/s, au profit de M. Khibal Mehdi ben Allal, demeurant au douar Ouled Salah, fraction Labhira, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation d'une superficie de 32 ha. 60 a. 10 ca. de la propriété dite « Talha », titre foncier n° 7085, sise au douar Ouled Salah, fraction Labhira, tribu-Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 877-75 en date du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) une enquête publique est ouverte du 3 septembre au 4 octobre 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Mouloudi ben M'Barek, demeurant à Oulad Youssef, Ouled Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), pour l'irrigation de 10 hectares de la propriété sise à Ouled Youssef, Ouled Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 879-75 en date du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) une enquête publique est ouverte du 3 septembre au 4 octobre 1975 dans le cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de la société (S.N.E.P.), 6 rue Moulay-Slimane, Rabat, pour les besoins du chantier de construction d'une usine au P.K. 7+000 de la route secondaire n° 111 de Casablanca à Rabat, dans la propriété dite « Saint Jean II », titre foncier n° A 799 C., caïdat des Zénata, cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 880-75 en date du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) une enquête publique est ouverte du 3 septembre au 4 octobre 1975 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10,3 l/s, au profit de M. Lakhdar Larbi, demeurant au douar Ouled Arfa, fraction El Bhira, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de 40 hectares de la propriété dite « El Ghaba », sise au douar Ouled Arfa, fraction El Bhira, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 881-75 en date du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) une enquête publique est ouverte du 3 septembre au 4 octobre 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,5 l/s, au profit de M. Omar ben Lahcen, douar Adouifir, fraction Tekna, tribu Guich Sud, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de 15 ha. 97 a. 50 ca. de la propriété dite « Sahb Rtah », sise au douar Adouifir, fraction Tekna, tribu Guich Sud, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice nº 841-75 du 22 rejeb 1395 (1er août 1975) fixant la date d'ouverture de l'examen de sortie de l'Institut national d'études judiciaires et la composition du jury pour la promotion du 6 août 1973 (section des juges suppléants).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir nº 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, notamment son article 77, alinéa 2 ;

Vu le décret nº 2-69-587 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant création de l'Institut national d'études judiciaires et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice nº 363-70 du 3 juin 1970 organisant les examens de l'Institut national d'études judiciaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté nº 221-71 du 26 mars 1971,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de l'examen de sortie des magistrats suppléants se dérouleront à partir du lundi 18 août 1975 à 18 heures dans les conditions fixées par l'instruction ministérielle prévue à l'article 3 ci-dessous.

ART. 2. — La composition du jury d'examen est la suivante :

Président : M. Abdallah Malki, président de chambre à la Cour suprême ;

Président suppléant : M. Maxime Azoulay, président de chambre à la Cour suprême.

Membres titulaires :

MM. Drissi Kaitouni Mohammed, procureur général du Roi près la cour d'appel de Rabat ;

Seddik Sayah, conseiller à la Cour suprême, détaché au ministère ;

Mohammed Amine Senhaji, faisant fonction de conseiller à la Cour suprême ;

Azzeddine Sekkat, conseiller de cour d'appel, détaché au ministère.

Membres suppléants :

MM. Abdenbi Bouacherine, faisant fonction de conseiller à la Cour suprême ;

Driss Dahhak, faisant fonction de conseiller à la Cour suprême, détaché au ministère.

ART. 3. — Une instruction déterminera les horaires ainsi que les modalités de l'organisation intérieure des examens .

ART. 4. — Le directeur de l'Institut national d'études judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rejeb 1395 (1er août 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice nº 895-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret nº 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal nº 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret nº 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 5 septembre 1975 à Essaouira en vue de pourvoir les postes vacants dans cette juridiction.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, au plus tard, le 20 août 1975.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice nº 896-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret nº 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal nº 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret nº 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois (3) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 5 septembre 1975 à Khenifra en vue de pourvoir les postes vacants dans cette juridiction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, au plus tard, le 20 août 1975.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 897-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 5 septembre 1975 à Settat en vue de pourvoir les postes vacants dans cette juridiction.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, au plus tard, le 20 août 1975.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 898-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 5 septembre 1975 à El-Kelâa-des-Srarhna en vue de pourvoir les postes vacants dans cette juridiction.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, au plus tard, le 20 août 1975.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 899-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 5 septembre 1975 à Mohammedia en vue de pourvoir les postes vacants dans cette juridiction.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, au plus tard, le 20 août 1975.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 900-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 5 septembre 1975 à Khemissèt en vue de pourvoir les postes vacants dans cette juridiction.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, au plus tard, le 20 août 1975.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 901-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 5 septembre 1975 à Kenitra en vue de pourvoir les postes vacants dans cette juridiction.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, au plus tard, le 20 août 1975.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 902-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 5 septembre 1975 à Al Hoceima en vue de pourvoir les postes vacants dans cette juridiction.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, au plus tard, le 20 août 1975.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 903-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 5 septembre 1975 à Souk-El-Arbaa en vue de pourvoir les postes vacants dans cette juridiction.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, au plus tard, le 20 août 1975.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 904-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 5 septembre 1975 à Sefrou en vue de pourvoir les postes vacants dans cette juridiction.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, au plus tard, le 20 août 1975.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 905-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution :

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 5 septembre 1975 à Larache en vue de pourvoir les postes vacants dans cette juridiction.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, au plus tard, le 20 août 1975.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la justice n° 906-75 du 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment l'article 24 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents d'exécution (option dactylographie) aura lieu le 5 septembre 1975 à Tanger en vue de pourvoir les postes vacants dans cette juridiction.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les épreuves du concours auront lieu exclusivement en langue arabe.

ART. 3. — Les candidatures devront parvenir au ministère de la justice, direction de l'administration générale et du personnel, bureau de recrutement, au plus tard, le 20 août 1975.

Rabat, le 11 rejeb 1395 (21 juillet 1975).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 850-75 du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 505-69 du 30 juillet 1969 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de l'intérieur une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupes de cadres énumérés ci-après :

CADRES COMMUNS

1re commission : administrateurs adjoints des administrations centrales.

2e commission : secrétaires principaux.

3e commission : secrétaires.

4e commission : agents d'exécution.

5e commission : architectes.

6e commission : ingénieurs d'Etat.

7e commission : ingénieurs d'application.

8e commission : adjoints techniques.

9e commission : dessinateurs.

10e commission : conducteurs de travaux.

11e commission : agents publics.

12e commission : agents de service.

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS :

13e commission : capitaines, lieutenants et sous-lieutenants.

14e commission : adjudants-chefs, adjudants, sergents-chefs et sergents.

15e commission : caporaux-chefs et caporaux.

16e commission : sapeurs de 1re classe et sapeurs de 2e classe.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS DES CADRES ET DES GRADES	COMPOSITION DES COMMISSIONS	
	Membres titulaires	Membres suppléants
Cadres communes		
1re commission		
Administrateurs adjoints des administrations centrales :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
2e commission		
Secrétaires principaux :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
3e commission		
Secrétaires :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
4e commission		
Agents d'exécution :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
5e commission		
Architectes :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
6e commission		
Ingénieurs d'Etat :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
7e commission		
Ingénieurs d'application :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
8e commission		
Adjoints techniques :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
9e commission		
Dessinateurs :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
10e commission		
Conducteurs de travaux :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
11e commission		
Agents publics :		
a) Représentants du personnel :		
Agents publics hors catégorie	1	1
Agents publics de 1re catégorie	2	2
Agents publics de 2e catégorie	2	2
Agents publics de 3e catégorie	2	2
Agents publics de 4e catégorie	2	2
b) Représentants de l'administration	9	9

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS DES CADRES ET DES GRADES	COMPOSITION DES COMMISSIONS	
	Membres titulaires	Membres suppléants
12e commission		
Agents de service :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
Corps des sapeurs-pompiers		
13e commission		
Capitaines, lieutenants et sous-lieutenants :		
a) Représentants du personnel :		
Capitaines	1	1
Lieutenants et sous-lieutenants	1	1
b) Représentants de l'administration	2	2
14e commission		
Adjudants-chefs, adjudants et sergents-chefs :		
a) Représentants du personnel :		
Adjudants-chefs	2	2
Adjudants	2	2
Sergents-chefs	2	2
Sergents	2	2
b) Représentants de l'administration	8	8
15e commission		
Caporaux-chefs et caporaux :		
a) Représentants du personnel :		
Caporaux-chefs	2	2
Caporaux	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4
16e commission		
Sapeurs de 1re classe et sapeurs de 2e classe :		
a) Représentants du personnel :		
Sapeurs de 1re classe	2	2
Sapeurs de 2e classe	2	2
b) Représentants de l'administration	4	4

Rabat, le 7 joumada II 1395 (18 juin 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 851-75 du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de l'intérieur appelés à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 850-75 du 7 joumada II 1395 (18 juin 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger du 1er juillet 1975 au 30 juin 1981, au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'intérieur, aura lieu le 23 rejeb 1395 (2 août 1975).

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

CADRES COMMUNS

1re commission : administrateurs adjoints des administrations centrales.
2e commission : secrétaires principaux.
3e commission : secrétaires.
4e commission : agents d'exécution.
5e commission : architectes.
6e commission : ingénieurs d'Etat.
7e commission : ingénieurs d'application.
8e commission : adjoints techniques.
9e commission : dessinateurs.
10e commission : conducteurs de travaux.
11e commission : agents publics.
12e commission : agents de service.

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

13e commission : capitaines, lieutenants et sous-lieutenants.
14e commission : adjudants-chefs, adjudants, sergents-chefs et sergents.
15e commission : caporaux-chefs et caporaux.
16e commission : sapeurs de 1re classe et sapeurs de 2e classe.

ART. 3. — Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades ci-après pour lesquels ce nombre est réduit à deux :

Administrateurs adjoints des administrations centrales, architectes, ingénieurs d'Etat, ingénieurs d'application, agents publics hors catégorie, capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des sapeurs-pompiers.

Ces listes, qui doivent mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au ministère de l'intérieur, division du personnel, le 2 rejeb 1395 (12 juillet 1975), dernier délai.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 10 août 1975 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Hafid Mohamed, président, Boulouiz Abdelkader et Hamras Bouchaïb, membres.

Rabat, le 7 joumada II 1395 (18 juin 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 912-75 du 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'officiers de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 807-73 du 8 août 1973 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officiers de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction de la surveillance du territoire organisera un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de cent trente-cinq (135) officiers de police qui aura lieu le 2 septembre 1975 à Rabat et, dans d'autre villes du Maroc, si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de trente-quatre (34).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront être déposées aux chef-lieux des sûretés régionales de Rabat, Casablanca, Marrakech, Agadir, Fès, Meknès et Oujda, au plus tard, le 10 août 1975.

Rabat, le 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 911-75 du 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 août 1973 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteurs de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction de la surveillance du territoire organisera un concours pour le recrutement de cent vingt-sept (127) inspecteurs de police qui aura lieu le 1er septembre 1975 à Rabat et, dans d'autres villes du Maroc, si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est de trente-deux (32).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront être déposées aux chef-lieux des sûretés régionales de Rabat, Casablanca, Marrakech, Agadir, Fès, Meknès et Oujda, au plus tard, le 10 août 1975.

Rabat, le 5 rejeb 1395 (15 juillet 1975).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 909-75 du 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-136-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) administrateurs adjoints est ouvert le 4 septembre 1975 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère des affaires islamiques et des Habous (service administratif) à Rabat, avant le 28 août 1975.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

Rabat, le 22 joumada II 1395 (3 juillet 1975).

DEY OULD SIDI BABA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 871-75 du 22 rebia I 1395 (5 avril 1975) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct dans le cadre des adjoints techniques spécialisés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 13, paragraphe premier ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue à l'article 13 du décret royal susvisé du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) est fixée ainsi qu'il suit :

Diplôme de l'École cantonale de fromagerie de Moudon (Suisse).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 22 rebia I 1395 (5 avril 1975).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 874-75 du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) portant ouverture du concours d'admission au cycle normal de l'École nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera organisé à Rabat le 13 octobre 1975 à 7 h 30 en vue de l'admission au cycle normal de l'École nationale d'administration publique.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à deux cents (200).

ART. 3. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 septembre 1975.

Rabat, le 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 907-75 du 13 joumada II 1395 (24 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les arrêtés du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n°s 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie sera ouvert le 11 août 1975 à Rabat.

ART. 2. — Quatorze (14) postes sont réservés à ce concours. Sur ce nombre :

Sept (7) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 6 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ;

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 8 août 1975.

Rabat, le 13 joumada II 1395 (24 juin 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 908-75 du 13 joumada II 1395 (24 juin 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de dix-neuf (19) secrétaires (option administration).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires d'administration publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-neuf (19) secrétaires (option administration) aura lieu le 18 août 1975 à Rabat.

ART. 2. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 11 août 1975.

Rabat, le 13 joumada II 1395 (24 juin 1975).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 848-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère de l'enseignement primaire et secondaire une commission administrative paritaire pour chacun des cadres énumérés ci-après :

1re *commission* : inspecteurs principaux.

2e *commission* : inspecteurs de l'enseignement du second degré.

3e *commission* : inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

4e *commission* : inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

5e *commission* : professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.

6e *commission* : professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle.

7e *commission* : administrateurs adjoints.

8e *commission* : intendants.

9e *commission* : économes.

10e *commission* : conseillers en orientation scolaire et universitaire.

11e *commission* : instituteurs.

12e *commission* : surveillants d'externat et d'internat.

13e *commission* : secrétaires et secrétaires principaux.

14e *commission* : secrétaires d'économat et secrétaires d'économat principaux.

15e *commission* : moniteurs.

16e *commission* : agents d'exécution.

17e *commission* : agents publics.

18e *commission* : agents de service.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS DES CADRES ET DES GRADES	COMPOSITION DES COMMISSIONS	
	Membres titulaires	Membres suppléants
1re *commission*		
Inspecteurs principaux :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
2e *commission*		
Inspecteurs de l'enseignement du second degré :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
3e *commission*		
Inspecteurs de l'enseignement du premier degré :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
4e *commission*		
Inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
5e *commission*		
Professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
6e *commission*		
Professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
7e *commission*		
Administrateurs adjoints :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
8e *commission*		
Intendants :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
9e *commission*		
Économes :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
10e *commission*		
Conseillers en orientation scolaire et universitaire :		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
11e *commission*		
Instituteurs :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS DES CADRES ET DES GRADES	COMPOSITION DES COMMISSIONS	
	Membres titulaires	Membres suppléants
12e *commission*		
Surveillants d'internat et d'externat :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
13e *commission*		
Secrétaires et secrétaires principaux :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
14e *commission*		
Secrétaires d'économat et secrétaires d'économat principaux :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
15e *commission*		
Moniteurs :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
16e *commission*		
Agents d'exécution :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
17e *commission*		
Agents publics :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
18e *commission*		
Agents de service :		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Rabat, le 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 849-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1976 à 1981.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 848-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger du 1er janvier 1976 au 31 décembre 1981 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire aura lieu le 2 décembre 1975.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1re commission : inspecteurs principaux.
2e commission : inspecteurs de l'enseignement du second degré.
3e commission : inspecteurs de l'enseignement du premier degré.
4e commission : inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.
5e commission : professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.
6e commission : professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle.
7e commission : administrateurs adjoints.
8e commission : intendants.
9e commission : économes.
10e commission : conseillers en orientation scolaire et universitaire.
11e commission : instituteurs.
12e commission : surveillants d'externat et d'internat.
13e commission : secrétaires et secrétaires principaux.
14e commission : secrétaires d'économat et secrétaires d'économat principaux.
15e commission : moniteurs.
16e commission : agents d'exécution.
17e commission : agents publics.
18e commission : agents de service.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne le grade des conseillers en orientation scolaire et universitaire pour lequel ce nombre est réduit à deux.

Ces listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au ministère de l'enseignement primaire et secondaire (division du personnel) le 10 novembre 1975, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 10 décembre 1975 dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 4. — La commission du dépouillement des votes sera composée comme suit :

Président : M. Abed Idrissi Belkasmi.

Membres : MM. Mohamed Khalil et Mohamed Larbi Meziane.

Rabat, le 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 910-75 du 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 510-68 du 19 août 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture aura lieu à Rabat les 1er et 2 octobre 1975.

Cinq (5) postes sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail et des affaires sociales à Rabat, service de l'administration générale (service du personnel), au plus tard, le 1er septembre 1975.

Rabat, le 7 rejeb 1395 (17 juillet 1975).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

(CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES ET DE STÉNODACTYLOGRAPHES)

Sont admises, par ordre de mérite, à l'examen de fin de stage du Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes et, obtiennent le diplôme de dactylographes (promotion de juillet 1975) : Mlles El Gougi Malika, Boukhana Fatima, Meliani Khadija, El Mernissi Wafa, Hachachedi Mina, Amrouch Saïda, Bekri Rabéa, Adkhis Milouda, Sbihi Fanida, Oumzil Hafida, Belkacem Nora, Berrad Fadma, El Abdellaoui Fatima-Zohra, Bounani Hachouma, Mehdaoui Naïma, Korchi Zhor, Aoued Khadija, Belhouchat Zohra, Larhnimi Zoubida, Kherjouj Fatima, Riahi Latifa, Chbihi Bahija, El Alaoui El Mdaghri Fatiha, Boukhou Fatima, Allali Fatima et Merbah Amina.

Sont admises, par ordre de mérite, à l'examen de fin de stage du Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes et, obtiennent le diplôme de sténodactylographes (promotion de juillet 1975) : Mlles Qozmane Saâdia, Gherzouani Gouchi Zhor, Loudini Rabéa, Bensat Fatima, Abid Khadija, Bahraoui Fatima, Rheljari Halima, Harouga Zohra, Mahmoud Leïla, Menouni Rajâa, El Jirari Sabah, Nitassi Hadda, Fenjirou Assia, Louai Khadija, Benali-Ouzil Amina, Tafquirt Naïma, Benloubaida Halima, Boufardou Fatima, Belmati Naïma, Ajeddi Fatima, Msaadi Fettouma, Fejr Khadija et El Anbari Hafida.

Concession de pensions militaires

Par décret n° 2-75-309 du 1er joumada II 1395 (12 juin 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires de retraite, les pensions énoncées au tableau ci-après :

Numéro d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	POURCENTAGE DES PENSIONS		CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Maj. enf.			
			%	%			
151659	MM. Ben-Naji Ali.	Caporal-chef, Mle 6171/56.	35			1er-1-1971.	
151660	Bensmina Assou.	Adjudant, Mle 2617/60.	38			1er-1-1971.	
151661	Boubraham Bouchaïb.	2e classe, Mle 27275/56.	31			1er-11-1968.	
151662	Badaoui Ali ou Akka.	1re classe, Mle 535/56.	42,50			1er-4-1974.	
151663	Mmes Fattouma bent Zaïd Haddou, veuve El Bridi Hmida.	1re classe, Mle 6719/56.	48/2			1er-10-1969.	
151664	Baâdi Fatna bent Brahim, veuve Abounsi Ali.	Caporal-chef, Mle 2372/C.	48/2			1er-1-1972.	
	Annulation de la pension						
151572	M. Lachhab Mohammed.	Caporal-chef, Mle 16804/56.	32			1er-11-1971.	Concédée par décret n° 2-73-068 du 6 mars 1973 (B.O. n° 3151, du 21 mars 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 19 MARS 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Taza, émission n° 2 de 1975; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 132 de 1974 et 133 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 116 de 1973, 18, 71 de 1974 et 78 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 22 de 1974 et 23 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 25 de 1973 et 24 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 10 de 1973 et 11 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 5 de 1974 ; Tétouan-El-Adala, émissions nos 9, 10 et 11 de 1975.

LE 7 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1975. — *Réserve d'investissements :* Meknès-Batha, émissions nos 1 de 1969, 2, 4 de 1970, 3, 5 de 1971, 6 de 1972, 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Casablanca-Place-des-Nations-Unies, émissions nos 15 de 1971 et 14 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 101 de 1971, 102 de 1972 et 103 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 8 de 1970, 3, 9 de 1971, 10 de 1972 et 4 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n° 101 de 1972 et 102 de 1974 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 1 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1975.

LE 7 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émission n° 22 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 30 de 1970, 31 de 1971, 32 de 1972 et 33 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 85 de 1972, 86 de 1973 et 88 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 111 de 1971 et 112 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 29 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 7, 33 de 1971, 8, 30, 34 de 1972, 9, 31, 35 de 1973, 5 *bis* et 32 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 32 de 1972 et 31 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 8 de 1970, 9 de 1971, 10 de 1972 et 11 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 3 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 6 de 1973 et 7 de 1974.

LE 7 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 21 MARS 1975. — *Contribution complémentaire :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 5 de 1972, 6 de 1973 et 7 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16 de 1972, 17 de 1973 et 14 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 8 de 1973.

LE 14 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 28 MARS 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 3 et 5 de 1975 ; Oujda-Médina, émissions nos 4 et 5 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 16 de 1967. 17 de 1968, 18 de 1969, 19 de 1970, 12, 20 de 1972, 13 et 21 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 34 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 25, 34 de 1971, 30, 35 de 1972, 31, 36 de 1973 et 37 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 6 de 1974, 5 et 7 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 4 et 6 de 1975; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 87 de 1974 et 118 de 1975; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 12, 15 de 1974 et 13 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 26 de 1971, 27 de 1972, 28 de 1973 et 46 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 37 de 1972, 38 de 1973, 10, 36, 39 de 1974, 5, 11 et 12 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 28 de 1971, 29 de 1972, 30 de 1973 et 34 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 13 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 12 de 1971, 14 de 1973 et 16 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 1 de 1971, 2, 5 de 1972 et 4 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 1, 4 de 1971, 6 de 1973 et 3 de 1975 ; Agadir, émissions nos 3 de 1971, 1, 4 de 1972 et 5 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 12 de 1974 et 13 de 1975 ; Chaouèn, émission n° 1 de 1975 ; Azilah, émissions nos 1 de 1974 et 1 *bis* de 1975.

LE 14 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 28 MARS 1975. — *Réserve d'investissements :* Meknès-Batha, émissions nos 22 de 1974, 10 et 11 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 102 de 1971. 103 de 1972, 104 de 1973 et 109 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 9, 16 de 1972, 10, 17 de 1973, 11 et 18 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12 de 1969, 13 de 1970, 14 de 1971, 15 de 1972, 16 de 1973 et 17 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 2 de 1971, 3 de 1972 et 4 de 1974 ; Safi-Centre, émissions nos 1 de 1969, 2 de 1970, 3 de 1971 et 4 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 5 de 1974 ; Agadir, émission n° 1 de 1975 ; Nador, émissions nos 1 de 1972 et 2 de 1973.

LE 15 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 29 MARS 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat-Ville, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1, 6 de 1971, 2 de 1972, 3, 13 de 1973, 4 et 9 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 6 de 1972, 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 1 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 7 de 1974 ; Agadir, émission n° 6 de 1974.

LE 15 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 29 MARS 1975. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1975 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 6 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 9 de 1972, 11 de 1974, 8 et 12 de 1975 ; Meknès-Ryad, émission n° 1 de 1975 ; Midelt, émission n° 2 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 20, 29 de 1972, 19, 30 de 1973 et 21 de 1975 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 113 de 1973 et 114 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 6 de 1973, 7 de 1974 et 5 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 6 de 1972, 1, 2, 7 et 18 de 1975 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 11 de 1975 ; Safi-Centre, émissions nos 5 de 1974 et 6 de 1975 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 1 de 1973, 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 3 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions nos 8 de 1973, 9 et 10 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 102 de 1973 et 12 de 1975 ; Tétouan—El-Adala, émissions nos 6 de 1972, 7 de 1973, 8 et 9 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3, 13 et 107 de 1975.

LE 15 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 29 MARS 1975. — *Réserve d'investissements :* Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 11 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 3 de 1971, 2 de 1972 et 1 de 1975 ; Agadir, émission n° 2 de 1975.

LE 22 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Taourirt, émissions nos 9 de 1972 et 7 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 12 de 1968, 14 de 1969. 13 de 1970, 1971 et 9 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions nos 15 de 1971, 10 de 1972, 8 de 1973 et 2 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 22 de 1970, 17 de 1971 et 13 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 18 de 1967, 19 de 1968 et 8 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 25 de 1968 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 16 de 1970, 13 de 1971 et 10 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 18 de 1970 et 13 de 1971 ; Sidi-Bennour, émissions nos 11 de 1971, 7 de 1972, 1973 et 2 *bis* de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 16 de 1971, 13 de 1972, 10 de 1973 et 25 de 1974.

LE 22 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1975. — *Réserve d'investissements :* Meknès-Batha, émissions nos 9 de 1972 et 8 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 7 de 1970. 5 de 1971 et 3 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 8 de 1967, 13 de 1968, 11 de 1969, 12 de 1970, 14 de 1971, 9 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 12 de 1968, 11 de 1969, 1970 et 16 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 8 de 1972 et 5 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 16 de 1971, 15 de 1972, 20 de 1973 et 17 de 1974 ; Marrakech-Médina, émission n° 3 de 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 22 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1975. — *Contribution complémentaire :* Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Midelt, Khenifra, Sidi-Slimane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Bourgogne, Settat, Berrechid, Benahmed, Benslimane, El-Borouj, Tétouan—El-Adala et Tétouan—Bat-Tout, émission n° 7 de 1972 ; Safi-Centre, émission n° 9 de 1972 ; Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Khenifra, Sidi-Slimane, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablansa—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Benslimane, Oued-Zem, Khouribga, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Tétouan—El-Adala, Tétouan—Bab-Tout et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 4 de 1973.

LE 22 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1975. — *Taxe de licence :* Fès-Batha, émission n° 2 de 1974.

LE 22 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1975. — *prélèvement sur les traitements et salaires :* Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1974.

LE 22 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1975. — *Impôt des patentes :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1973 ; Fès-Fekharine, émission n° 2 de 1974 ; Meknès-Batha, émission n° 2 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 2 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 5 de 1972, 4 de 1973, 2 et 3 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 5 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 3 de 1973 ; Mohammedia, émissions n°s 5 de 1972 et 2 de 1973 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 5 de 1972 ; Fquih-Ben-Salah, émission n° 3 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 2 de 1973 ; Youssoufia et Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1973 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1973 ; Tétouan—El-Adala, émissions n°s 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1973 ; Nador, émission n° 2 de 1974.

LE 22 REBIA I 1395 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1975. — *Impôt agricole :* Demnate, émissions n°s 385 à 392 de 1974 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions n°s 393 à 407 de 1974 ; Imi-N'Tanoute, émissions n°s 408 à 422 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 423 à 441 de 1974 ; Marrakech-Médina, émissions n°s 442 à 446 de 1974 ; Benguerir, émissions n°s 447 à 457 de 1974 ; Azemmour, émissions n°s 458 et 459 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 460 à 462 de 1974 ; Ouarzazate, émissions n°s 463 à 465 de 1974 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émission n° 466 de 1974 ; Tiflèt, émissions n°s 467 à 469 de 1974 ; Berrechid, émissions n°s 470 à 476 de 1974 ; Settat, émissions n°s 477 à 479 de 1974 ; Kenitra-Médina, émission n° 480 de 1974 ; Ouazzane, émission n° 481 de 1974 ; Souk-El-Arbâa-du-Rharb, émission n° 482 de 1974 ; Ouazzane, émissions n°s 483 à 488 de 1971, 1972 et 1973 ; Tiflèt, émission n° 489 de 1972 ; Khemissèt, émissions n°s 490 à 493 de 1972 et 1973 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 494 à 498 de 1972 et 1973 ; Sidi-Kacem, émission n° 499 de 1973 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 500 et 501 de 1972 et 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains

(Application de l'article 31 du cahier des charges approuvé par le dahir du 5 ramadan 1367 (12 juillet 1948)

Indices au 1er janvier 1975

CIRCONSCRIPTIONS	INDICES Année 1975
Tanger	4,20
Oujda	4,33
Fès	4,33
Meknès	4,01
Kenitra	3,88
Rabat	3,88
Casablanca	3,62
El-Jadida	3,88
Safi	4,20
Marrakech	4,27
Agadir	4,53

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.